



	Exp�dition	Titre europ�en	
Num�ro de r�pertoire	d�livr�e �	d�livr�e �	d�livr�e �
2023 /			
Date du prononc�	le	le	le
15 mars 2023	�	�	�
Num�ro de r�le	DE:	DE:	DR:
21A727			

ne pas pr senter au receveur

Justice de paix du canton d'Andenne

JUGEMENT

Pr�sent� le
Non enregistrable

A l'audience publique extraordinaire du mercredi quinze mars deux mille vingt-trois, au prétoire de la Justice de Paix du canton d'Andenne, Place du Perron, 17 à 5300 Andenne.

Nous, Julie TROKAY, Juge de Paix, assistée de Mme ..., Greffier délégué dans les justices de paix de l'arrondissement de Namur par arrêté ministériel du 7 juillet 2016, publié au Moniteur Belge du 15 juillet 2016, avons prononcé le jugement suivant :

En cause de :

S.A. R., Société de recouvrement, dont le siège social est établi à ..., représentée par Me Ad1, avocat, dont les bureaux sont situés à ...,

Partie demanderesse au principal - partie défenderesse sur reconvention

Contre :

M. P., né à ... le ... 1947, domicilié à ..., ayant pour administrateur de ses biens Me Ad2, avocat, dont les bureaux sont situés à ..., qualitate qua, représenté par Me Ad3, avocat, dont les bureaux sont situés à ...

Partie défenderesse au principal - Partie demanderesse sur reconvention

Me Ad2, avocat, dont les bureaux sont situés à ..., en sa qualité d'administrateur des biens de M. P., mieux qualifié ci-dessus, désigné à cette fonction par notre ordonnance du 9 juin 2015, qualitate qua, représenté par Me Ad3, avocat, dont les bureaux sont situés à ...

partie intervenant volontairement

Procédure

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Revu notre jugement prononcé le 5 octobre 2022 en ce qu'il ordonnait la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur l'application éventuelle des articles 7, 1-26° et 85 de la loi du 12 juin 1991 et fixait un calendrier d'échange de conclusions sur base de l'article 747§2 du Code judiciaire et sa notification régulière aux parties le même jour.

Vu les conclusions après réouverture des débats déposées au greffe le 7 décembre 2022 par la partie défenderesse qualitate qua.

Vu les conclusions de synthèse après réouverture des débats déposées au greffe le 14 décembre 2022 par la partie demanderesse.

Entendu les parties par leur conseil à l'audience du 9 février 2023.

Motivation

Faits pertinents de la cause

Le 18 janvier 2012, la S.A. C1 a consenti en faveur de M. P., un prêt à tempérament d'un montant nominal de 29.000 euros remboursable en 84 mensualités de 505,92 euros. Le taux d'intérêt de retard a été fixé conventionnellement à 13,47 % l'an.

Le 8 avril 2014, suite à des carences de paiement, le contrat a été dénoncé par C2 (cessionnaire du contrat de crédit en vertu du contrat).

Le 2 juin 2014, C2 a cédé sa créance à la S.A. R. et en a informé M. P. par courrier recommandé du même jour.

Il n'est pas contesté que quelques paiements sont intervenus entre le 16 juin 2014 et le 24 août 2021.

Actuellement, le décompte des montants réclamés à M. P. se présente comme suit :

Capital échu et impayé :	22.860,56 euros
Intérêts échus et impayés :	0,00 euros
Indemnité forfaitaire	1.536,35 euros
Frais	99,89 euros
<u>Intérêts de retard :</u>	<u>21.298,35 euros</u>
Total :	45.795,15 euros

Le 13 juin 2012, la S.A. C3 a consenti à M. P. une ouverture de crédit (...) d'une durée indéterminée d'un montant de 2.000 euros, le taux d'intérêt de retard étant fonction du taux débiteur majoré d'un coefficient de 10% et était de 14,64% l'an au moment de la signature du contrat.

Ensuite de carences de paiement, le contrat a été dénoncé en septembre 2014.

Le 22 septembre 2015, la S.A C3 a cédé sa créance à la S.A. R. et en a informé M. P.

Le décompte actuel des sommes réclamées à M. P. se présente comme suit :

Capital :	1.604,76 euros
Intérêts échus et impayés :	143,19 euros
Indemnité forfaitaire	177,97 euros
Frais :	16,60 euros
Intérêts de retard :	1.304,32 euros
<u>Assurance :</u>	<u>104 26 euros</u>
Total :	3.351,10 euros

M. P. a été déclaré incapable de gérer ses biens par ordonnance rendue le 9 juin 2015 par le Juge de paix du canton de céans et Me Ad2 a été désigné pour administrer ses biens.

La partie demanderesse poursuit la condamnation de la partie défenderesse *qualitate qua* à lui payer les montants échus en principal et accessoires.

Par jugement du 5 octobre 2022, Nous avons ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur l'application éventuelle des articles 7, 1-26° et 85 de la loi du 12 juin 1991 aux circonstances factuelles de la cause.

Demandes

La partie demanderesse postule la condamnation de la partie défenderesse *qualitate qua* à lui payer :

La somme de 45.795,15 euros à majorer des intérêts moratoires au taux conventionnel de 12,70% l'an sur la somme de 22.860,56 euros à dater du 17 septembre 2021, outre les intérêts judiciaires au taux légal à dater de la citation sur la somme de 1.536,35 euros et ce, jusqu'à parfait paiement ;

La somme de 3.351,10 euros à majorer des intérêts de retard au taux conventionnel de 11,42% l'an sur le principal de 1.604,76 euros à dater du 17 septembre 2021, outre les intérêts judiciaires au taux légal à dater de la citation sur la somme de 177,97 euros et ce, jusqu'à parfait paiement.

Le défendeur *qualitate qua* (ci-après *qq*) formule une demande reconventionnelle visant à

A titre principal

Prononcer la nullité des contrats litigieux sur pied des articles 7 et 85 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ;

Condamner la partie demanderesse à l'indemniser à concurrence des montants de 45.795,15 euros et de 3.351,10 euros. A titre subsidiaire, il sollicite la réduction des condamnations réclamées par la partie demanderesse, outre le bénéfice de termes et délais ;

Condamner la partie demanderesse aux entiers frais et dépens de l'instance liquidés à l'indemnité de procédure de base, soit 3.500 euros.

A titre subsidiaire

Prononcer la nullité des contrats litigieux sur pied de l'article 493/2 du Code civil et débouter la partie demanderesse de l'ensemble de ses demandes ;

Condamner la partie demanderesse aux entiers frais et dépens de l'instance liquidés à l'indemnité de procédure de base, soit 3.500 euros.

A titre infiniment subsidiaire

Réduire le montant des condamnations réclamées au montant du capital échu et impayé des deux prêts ;

Lui accorder des termes et délais à concurrence de 25 euros par mois ;

Réduire le montant de l'indemnité de procédure au minimum.

Discussion

Le lieu de signature renseigné sur les deux contrats litigieux correspond au domicile de M. P.

L'article 7 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation est libellé comme suit : « *Le démarchage au domicile ou à la résidence du consommateur pour des contrats de crédit est interdit, sauf si le prêteur ou l'intermédiaire de crédit s'est rendu au domicile ou à la résidence du consommateur à sa demande expresse et préalable. La preuve de cette demande ne peut être faite que par un écrit distinct du contrat de crédit lui-même, et antérieur à la visite. Est considéré comme démarchage à domicile le fait de téléphoner au consommateur pour lui proposer une visite.* »

L'article 1, 26° de la loi du 12 juin 1991 définit le démarchage comme étant « *la visite physique du consommateur par le prêteur ou l'intermédiaire de crédit à l'occasion de laquelle une offre de crédit est formulée ou une demande de crédit, une offre de crédit ou un contrat de crédit est soumis ou non à la signature. Pour l'application de la présente loi, est assimilée à la visite physique du consommateur, l'approche du consommateur par le prêteur ou l'intermédiaire de crédit par une communication au moyen de la téléphonie vocale afin de proposer une visite au consommateur* »

Enfin, l'article 85 de la loi du 12 juin 1991 définit les sanctions civiles des méthodes de ventes prohibées comme suit : « *Sans préjudice des sanctions de droit commun, le juge annule le contrat ou réduit les obligations du consommateur au maximum jusqu'au prix du bien ou du service au comptant ou au montant emprunté, en conservant dans ce cas le bénéfice de l'échelonnement des paiements, lorsque le contrat de crédit a été conclu à la suite d'une méthode de vente illicite visée aux articles 7, 8 et 9* ».

C'est à tort que la partie demanderesse soutient qu'il appartient à la partie défenderesse de prouver qu'il y a eu démarchage à son domicile. Au contraire, au regard de l'article 7 de la loi du 12 juin 1991, il appartient à la partie demanderesse de produire la preuve de la demande expresse et préalable de M. P. quant au passage de l'intermédiaire de crédit chez lui.

La partie demanderesse est dans l'incapacité de produire la preuve de l'existence d'une telle demande.

La partie demanderesse soutient encore que M. P. aurait pu confondre le lieu et la date de signature. Il produit à cet égard d'autres contrats types où le lieu de signature est bien celui du siège du prêteur ou de son représentant.

Une telle erreur n'est pas démontrée et ce, d'autant que le représentant du prêteur a signé les deux contrats avalisant ainsi le lieu de signature de ceux-ci.

Les éléments de la cause démontrent qu'il y a bien eu démarchage à domicile dans le cadre des deux contrats de crédit litigieux, pratique commerciale illicite sanctionnée par l'article 85 de la loi du 12 juin 1991.

A la demande de la partie défenderesse, la nullité des contrats sera prononcée.

En recourant à du démarchage à domicile auprès d'une personne âgée et vulnérable, la partie demanderesse a commis une faute qui a causé un dommage à M. P., lequel s'est vu réclamer des montants qu'il était dans l'incapacité de payer.

Afin de réparer ce dommage, la partie demanderesse sera condamnée à payer à la partie défenderesse, les montants de 47.795,15 euros et de 3.351,10 euros.

Il doit être statué comme suit.

Décision

Nous, Juge de paix, statuant **contradictoirement**,

Disons la demande principale recevable mais non fondée.

En déboutons la partie demanderesse.

Disons la demande reconventionnelle recevable et fondée.

Disons pour droit que les deux contrats litigeux sont nuls sur pied des articles 7 et 85 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

Condamnons la partie demanderesse à payer au défendeur qualitate qua, les sommes de 45.795,15 euros et de 3.351,10 euros sur pied de l'article 1382 du Code civil.

Condamnons la partie demanderesse à payer à la partie défenderesse qualitate qua, l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 3.500 euros.

Mettons les frais de mise au rôle d'un montant de 50 euros à charge de la S.A. R.

Ce droit de mise au rôle doit être payé à A. après invitation par ce dernier.

Et Nous avons signé avec le greffier délégué.